

Demande déposée le 06/07/2023

ESDS JULI 23

N° DP 22055 23 Q0173

Par :	Monsieur Patrice BLOUIN
Demeurant à :	8 Rue des albatros 22680 BINIC ETABLES SUR MER
Pour :	Construction d'un carport
Sur un terrain sis à :	8 Rue des Albatros – Etables sur mer
Cadastré :	AC0468

Surface de plancher demandée : m<sup>2</sup>

Surface du terrain : 722 m<sup>2</sup>

**Le Maire de BINIC-ETABLES-SUR-MER,**

Vu la demande de déclaration préalable susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté municipal n° 2022/ARR/R/DG/12 en date du 07/07/2022 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Hélène LUTZ 5ème adjointe en charge de l'environnement, de l'urbanisme et des mobilités ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Binic approuvé le 15/09/2015, modifié le 29/03/2018 et mis à jour le 10/10/2019 et notamment le règlement de la zone UB;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

Considérant l'article UB7 du Plan local d'Urbanisme qui dispose que les constructions peuvent s'implanter sur la limite séparative, ou bien en retrait de celle-ci d'au moins 3 m.

Considérant que le projet présenté ne respecte pas la règle énoncée ci-dessus

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il est **fait opposition** à la déclaration préalable, pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à BINIC-ETABLES-SUR-MER, le 19-07-2023

**Pour le Maire et par délégation  
L'adjointe en charge de  
L'Environnement et de l'Urbanisme  
Hélène LUTZ**



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

*Date d'affichage en mairie du récépissé de dépôt de la demande : 06/07/2023*

*Date d'affichage en mairie de la décision : 25 JUIL. 2023*

*Date de transmission en Préfecture de la décision :*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

